**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.638 du 24 octobre 2003

A.130.541/XIII-2849

En cause : **la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2002 par la ville de Liège qui demande l'annulation de "l'arrêté pris le 14 octobre 2002 par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, délivrant à Monsieur et Madame TROVATO-PARELLO, un permis d'urbanisme pour la construction d'un atelier sur un bien sis rue des Trixhes, 89 à 4020 Liège (anciennement commune de Jupille) et cadastré 20e division, section C, n° 444t";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN der HEYDEN, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Une demande de permis d'urbanisme a été introduite le 28 novembre 2001 par Lillo TROVATO auprès de l'administration communale de la ville de Liège, en vue de la construction d'un atelier avec bureaux sur un terrain sis à 4020 Liège, rue des Trixhes 89, cadastré 20e division, section C, no 444t.

2. Par courrier du 6 avril 2002, le demandeur du permis invite le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande conformément à l'article 118 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

3. Par décision du 7 mai 2002, le fonctionnaire délégué refuse le permis.

4. Par courrier du 5 juin 2002, portant le cachet d'entrée du cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 7 juin 2002, Lillo TROVATO introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette décision.

5. Par un courrier recommandé à la poste portant le cachet postal du 2 septembre 2002 et le cachet d'entrée du cabinet du ministre du 3 septembre 2002, Lillo TROVATO adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon.

6. Le 11 septembre 2002, le cabinet du ministre transmet la lettre de rappel à Madame SARLET, directrice générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

7. Par un courrier recommandé du 13 septembre 2002 envoyé à Lillo TROVATO, les services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) accusent réception de la lettre de rappel. Il y est précisé que "votre lettre de rappel du 2 septembre 2002 (...) a été reçue en nos services le 12 septembre 2002".

8. Par un arrêté du 14 octobre 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille partiellement le recours introduit par le demandeur de permis, annule la décision du fonctionnaire délégué et accorde le permis moyennant le respect du plan modifié daté du 15 juillet 2002.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Cette décision est notifiée au demandeur de permis par un courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 15 octobre 2002 (réceptionné au plus tôt - date illisible - le lendemain).

Elle est notifiée à la requérante par courrier recommandé du 15 octobre 2002;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 121 du CWATUP"; qu'elle expose que la lettre de rappel a dû être réceptionnée par le ministre le 3 septembre 2002, que la D.G.A.T.L.P. en a accusé réception le 12 septembre 2002 et que l'acte attaqué, daté du 14 octobre 2002, a été notifié au demandeur de permis le 15 octobre 2002, en sorte que la notification est intervenue en dehors du délai de trente jours prévu à l'article 121 du CWATUP, et que la partie adverse était devenue incompétente;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que la lettre de rappel a été adressée au Gouvernement wallon par un courrier recommandé réceptionné au cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le 3 septembre 2002; que la décision attaquée du 14 octobre 2002 a nécessairement été prise et notifiée au-delà du délai de 30 jours "à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel" c'est-à-dire à un moment où, par l'effet même de l'article 121 du CWATUP, la décision dont recours - à savoir la décision de refus du fonctionnaire délégué - était confirmée; que, dès lors, l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente; que le moyen est manifestement fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté pris le 14 octobre 2002 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, délivrant à Monsieur et Madame TROVATO-PARELLO, un permis d'urbanisme pour la construction d'un atelier sur un bien sis rue des Trixhes, 89 à 4020 Liège (anciennement commune de Jupille) et cadastré 20e division, section C, no 444t.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-quatre octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.